

Fiche réflexe 6 – Opérations de déblaiement

Rétablir la circulation sur la voirie publique

La sécurité est le premier mot d'ordre. Elle doit passer avant le gain de temps. L'inattention et la routine peuvent conduire à un accident. Ne pas surestimer ses capacités.
Réfléchir avant d'agir.

Rétablir la circulation sur la voirie publique

- Le rétablissement de la circulation publique est organisé par le **préfet** en lien avec la **CFC régionale**.
- Les opérations de déblaiement sont réalisées par les **renforts d'urgence**.
- Les opérations consistent notamment à dégager les chaussées obstruées par les chablis et les arbres encroués qui menacent la **sécurité** des usagers. Le dégagement des troncs et branches stockés sur les bas côtés (y compris chez les riverains) devra être effectué par la suite. De plus, il y a abandon tacite des bois à la collectivité publique.
- L'accès aux itinéraires non sécurisés devra être interdit par arrêté préfectoral. De plus, un dispositif d'information du public expliquant cette interdiction, et un marquage visible, devront être mis en place (voir la **Fiche réflexe 7 - Sécurité du public**).

Dégagement des routes et pistes forestières

- dégager dans un 1^{er} temps les accès prioritaires (circulation, DFCI, cours d'eau), d'après les cartographies réalisées par les DRAAF avec l'aide des renforts d'urgence (voir ci-dessous),
- dégager les pistes secondaires dans un 2^{ème} temps (personnels d'exploitation forestière français et étrangers, ONF, entreprises de travaux publics, etc.).

Renforts d'urgence

Sur tous types de voiries (privées, publiques), en cas de force majeure, si un danger imminent est présent, le dégagement sera effectué par les renforts d'urgence (dont peuvent faire partie les personnels d'exploitation forestière). Il est donc fortement conseillé que les personnes appelées aient préalablement suivi une **formation à l'exploitation de bois chablis** (voir la **Fiche réflexe 8 - Sécurité des intervenants**).

Les renforts d'urgence peuvent comprendre :

- les services de secours (police, gendarmerie nationale, pompiers),
- les services publics gestionnaires des ouvrages routiers (DDT, collectivités territoriales),
- les entrepreneurs de travaux forestiers (ETF), exploitants forestiers, l'ONF en temps que prestataires,
- les autres services publics (armée), des renforts européens, voire les entreprises privées (sociétés de travaux publics, entreprises d'entretien jardin et espaces verts spécialisées en élagage, etc.) qui peuvent faire l'objet d'une réquisition.

*Abatteuse dans une sapinière post-tempête
(Champagnac-le-Vieux, Auvergne-Rhône-Alpes)
Etienne Beraud © CNPF*



Cas particulier des lignes EDF et des voies SNCF

Les interventions concernant les lignes électriques et voies SNCF seront effectuées par les agents de ces services.

Cas des accès privés

Dégagement des routes forestières privées

- s'il y a risque immédiat et manifeste, le dégagement est opéré par les renforts d'urgence,
- dans le cas contraire, la prise en charge des travaux et des frais consécutifs au dégagement incombe aux propriétaires, sauf s'il a souscrit une assurance spécifique.

Dégagement d'arbres tombés sur des propriétés

- les opérations délicates et dangereuses, telles que le dégagement d'arbres encroués dans des habitations et bâtiments, incombent aux renforts d'urgence et peuvent nécessiter des moyens spéciaux (grues de levage,...).
- lorsque la situation n'est pas dangereuse, les riverains peuvent demander au propriétaire d'enlever les bois et demander réparation du préjudice, ou il peut être proposé aux riverains de procéder eux-mêmes au dégagement en échange des bois.

Dégagement des cours d'eau

- S'il y a risque immédiat et manifeste, le dégagement est opéré par les renforts d'urgence. Sinon, chaque propriétaire de cours d'eau devra faire le dégagement lui-même ;
- en outre, l'évaluation des risques d'embâcles se fera en concertation avec les autorités afin de fixer des priorités pour le dégagement des cours d'eau.

Aides financières

- **MAA** : les opérations de déblaiement des routes et accès forestiers et la remise en état des infrastructures de DFCI peuvent être financées par l'État rapidement, sans attendre la validation par la commission européenne.

Pour plus d'informations, voir le guide des mesures d'accompagnement.

- **FSUE** : fonds de solidarité de l'Union européenne.

Pour plus d'informations, voir le guide des mesures d'accompagnement.

- **Ministère de l'Intérieur** : les collectivités peuvent bénéficier de la **dotation de solidarité** en faveur de l'équipement **des collectivités territoriales** et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques, **du Ministère de l'Intérieur** (article L. 1613-6 du CGCT). Cette aide a pour objectif la remise en état à l'identique des biens sinistrés lorsque les dégâts totaux sont d'un montant total supérieur à 150 000 euros hors taxes. Les biens éligibles concernent également la forêt : infrastructures routières, biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation, les digues, les pistes de défense des forêts contre l'incendie, la restauration des cours d'eau, les parcs, jardins et espaces boisés (bois et forêts) appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement.

Pour cela, une demande de subvention doit être adressée par les collectivités au représentant de l'Etat dans les 2 mois suivant l'événement climatique.

Cette aide est régie par les articles L. 1613-6 et R. 1613-1 et suivants du CGCT.

Pour plus de précisions consulter :

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/aide-aux-collectivites-territoriales-victimes-catastrophes-naturelles>

Cette aide est mentionnée dans le plan tempête partie 3.3.2 *Priorité au secours aux personnes et à la remise en état des réseaux.*